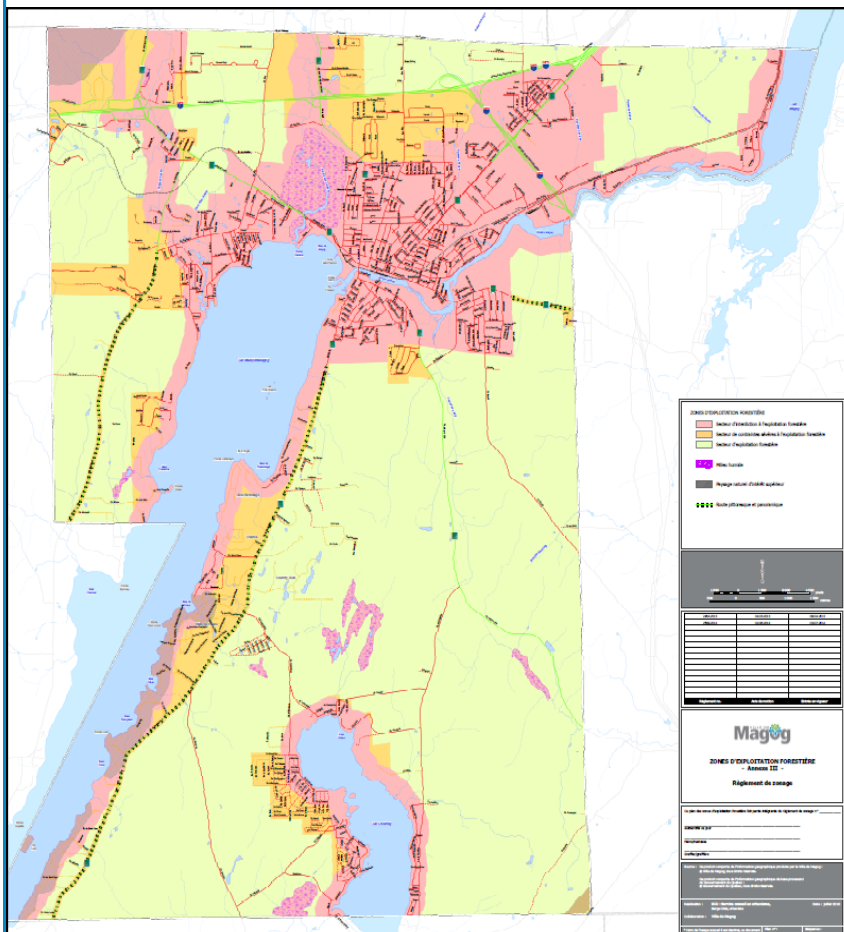


**Toute personne désirant effectuer un abattage d'arbre de plus de 10 % des tiges de bois sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. La demande doit être faite à l'aide du formulaire de demande ci-joint.**



### La ressource forêt

La réglementation municipale réfère à trois types de secteurs relatifs à l'abattage d'arbres et ayant des niveaux d'exploitation distincts (interdiction, contraintes sévères et secteur d'exploitation). Lorsqu'il y a superposition de secteurs différents, le plus restrictif prévaut. Vous pouvez consulter ces secteurs à l'annexe III du règlement de zonage sur le site Internet de la Ville.

### Le secteur d'interdiction

Comprend les milieux humides\*, les zones inondables, le périmètre urbain, une bande de 300 m des cours d'eau suivants : le ruisseau Castle Brook, la rivière aux Cerises et la rivière Magog, une bande de 300 m des lacs Memphrémagog, Magog, Lovering et une bande de 15 m sur la rive de tous les cours d'eau.

Dans ce secteur, seuls les arbres ayant les conditions suivantes peuvent être abattus avec des conditions particulières :

- ◇ les arbres dépérissant, malades, morts ou qui nécessitent une coupe sanitaire ou de récupération;
- ◇ les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, confirmés par un ingénieur forestier et prélevés qu'en période de gel;
- ◇ dans la bande riveraine de 15m, aucune machinerie lourde et aucun chemin sauf celui assurant la traverse d'un cours d'eau ne sont autorisés.

\* **Il est interdit d'abattre des arbres dans un milieu humide.**

### Le secteur de contraintes sévères

Comprend les paysages naturels d'intérêt supérieur (le prélèvement peut se faire uniquement qu'en période de gel) ainsi qu'un corridor de 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques identifiés sur le plan. Dans ce corridor, les aires d'empilement sont interdites.

Dans ce secteur, les coupes d'arbres suivantes sont permises avec des conditions particulières :

- ◇ coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois du peuplement forestier, incluant les chemins de débardage, dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- ◇ le bois prélevé pour l'aménagement d'une aire d'empilement n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
- ◇ une coupe sanitaire, pour les arbres dépérissant, malades ou morts ou qui nécessitent une coupe de récupération le tout confirmé par écrit par un ingénieur forestier ou délimité sur un plan d'aménagement forestier;
- ◇ l'abattage requis pour dégager une emprise maximale de 6 m permettant le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- ◇ l'abattage requis pour dégager l'emprise maximale de 10 m pour la construction d'un chemin forestier incluant les fossés de drainage (des conditions s'appliquent);
- ◇ dans la bande riveraine de 15 m, aucune machinerie lourde et aucun chemin sauf celui assurant la traverse d'un cours d'eau, ne sont autorisés. La traverse doit se faire par un pont ou un ponceau de façon temporaire ou permanente et traverser à l'endroit le plus étroit du cours d'eau (voir fiche **TRAVERSE DE COURS D'EAU (PONT ET PONCEAU) N° 54**).



## Le secteur d'exploitation forestière

Dans ce secteur, les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

- ◇ coupe d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commerciales du peuplement, incluant les chemins de débardage, dans lequel on intervient par période de 12 ans;
- ◇ le bois prélevé pour l'aménagement d'une aire d'empilement n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
- ◇ une coupe sanitaire, pour les arbres dépérissant, malades ou morts ou qui nécessitent une coupe de récupération le tout confirmé par écrit par un ingénieur forestier ou délimité sur un plan d'aménagement forestier;
- ◇ l'abattage requis pour dégager une emprise maximale de 6 m permettant le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- ◇ l'abattage requis pour dégager l'emprise maximale de 10 m pour la construction d'un chemin forestier incluant les fossés de drainage (des conditions s'appliquent);
- ◇ l'abattage pour la remise en culture du sol;
- ◇ toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque confirmé par écrit par un ingénieur forestier :
  - ⇒ coupes de conversion (la préparation de la surface à reboiser et le reboisement doit se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans);
  - ⇒ coupes de succession;
  - ⇒ des coupes d'amélioration.

**Arbres d'essences commerciales :** épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche de l'est, sapin baumier, yhuva de l'est (cèdre), bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne noir, frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), hêtre américain à grandes feuilles, noyer, orme d'Amérique (orme blanc), orme liège (orme de Thomas), orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble), peuplier autres, tilleul d'Amérique.

## Aire d'empilement

- ◇ la superficie maximale déboisée d'une aire d'empilement est de 1 000 m<sup>2</sup> dans les secteurs de contraintes sévères et de 2 500 m<sup>2</sup> dans les secteurs d'exploitation forestière;
- ◇ si un déboisement est nécessaire pour l'aménagement d'une aire, elle doit être à une distance minimale de 30 m de la ligne d'emprise d'une rue;
- ◇ les aires doivent être situées à un minimum de 20 m de tout milieu humide, lac et cours d'eau;
  - ◇ localisées à 30 m de tout bâtiment d'usage résidentiel, à l'exception de celle du propriétaire effectuant les travaux d'abattage d'arbres;
  - ◇ elles doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière ainsi que de tout autre déchet non végétal dans un délai de 6 mois suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement.



GUIDE POUR CONTRER L'ÉROSION  
DES CHEMINS FORESTIERS



## Mesures de contrôle de l'érosion des sols et des eaux de ruissellement

Nous vous invitons à vous procurer auprès du groupe RAPPEL le « *Guide pour contrer l'érosion des chemins forestiers* » vous y trouverez une panoplie de mesures de contrôle environnemental applicables non seulement aux chemins forestiers, mais aux différents aménagements tels que les traverses de cours d'eau, les fossés de drainage, ponceaux et bien d'autres.

Groupe RAPPEL : [www.rappel.qc.ca](http://www.rappel.qc.ca)



## Définitions :

**abattage d'arbres** : le fait d'abattre un arbre ou plus, de plus de 10 cm au DHP (diamètre mesuré à la hauteur de la poitrine) soit à 1,3 m au-dessus du sol; le fait d'exécuter des travaux de remaniement des sols à l'intérieur d'un rayon de 3 m de la tige sur un même terrain; le fait d'élaguer plus de 30 % de la hauteur de l'arbre excluant la partie du tronc sans branches à partir du sol

**aire d'empilement** : surface de terrain utilisée pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des grumes en vue d'être transportées

**chemin de débardage** : chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'à un lieu d'entreposage

**chemin forestier** : voie aménagée sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public

**coupe à blanc** : l'abattage ou la récolte, dans un peuplement forestier, de toutes les tiges de bois

**coupe d'amélioration** : coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants

**coupe de conversion** : coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement

**coupe de récupération** : l'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tels la foudre, le chablis, le verglas, etc.

**coupe de succession** : coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce

**coupe sanitaire** : coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies

**drainage forestier** : ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration

**exploitation forestière** : abattage visant à prélever uniformément plus de 10 % des tiges de bois sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus par année

**peuplement et peuplement forestier** : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière

**plan simple de gestion** (*plan d'aménagement forestier*) : document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété donnée, les peuplements forestiers, leurs superficies approximatives et les interventions sylvicoles prévues. Ce document est habituellement valide pour une période de dix (10) ans

**prescription sylvicole** : document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une (ou des) intervention (s) sylvicole (s) dans un (ou des) peuplement (s) forestier (s)

**terrain** : un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire

**tige de bois** : arbres de plus de 10 centimètres de diamètre au DHP (diamètre à la hauteur de la poitrine) soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

### Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.